



POLITIQUE

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Date d'approbation :	le 29 avril 2006	Résolution :	83-07
Date de révision :	le 5 juin 2009	Résolution :	113-06
Date de révision :	le 26 mai 2011	Résolution :	131-19
Date de révision :	le 24 mai 2012	Résolution :	138-07
Date de révision :	le 23 mai 2013	Résolution :	145-05
Date de révision :	le 21 juin 2014	Résolution :	152-09
Date de révision :	le 18 juin 2016	Résolution :	165-12
Date de révision :	le 23 juin 2017	Résolution :	172-13
Date de révision :	le 23 juin 2018	Résolution :	178-10
Date de révision :	le 18 juin 2020	Résolution :	190-06

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 BUT

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales vise à assurer un transport sécuritaire, efficace et de qualité à un coût abordable pour les élèves admissibles sur son territoire, et ce, en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le Conseil considère que fournir le transport scolaire constitue :
 - 2.1.1 un privilège et non un droit;
 - 2.1.2 une responsabilité conjointe entre le Conseil, les parents et les compagnies de transport scolaire désignées.
- 2.2 Le Conseil maintient ses efforts et collabore avec ses partenaires dans le but d'offrir à tous les élèves de son territoire le meilleur service de transport scolaire possible.
- 2.3 Le Conseil est partenaire et partage les services, les routes d'autobus et les coûts avec les consortiums de transport suivants :
 - 2.3.1 *Student Transportation Services of Thunder Bay (STSTB)* pour la région de Thunder Bay (annexe 1).
 - 2.3.2 *Northwestern Ontario Student Services Consortium* pour la région de Dryden, Ignace et Red Lake (annexe 2).
 - 2.3.3 *East of Thunder Bay Consortium* pour les régions de Longlac, Geraldton, Nakina, Terrace Bay et Marathon (annexe 3).

3.0 DIRECTIVES

Les attentes du Conseil relativement au transport scolaire des élèves comprennent les composantes suivantes :

- 3.1 admissibilité et diversités régionales;
- 3.2 élaboration des parcours et arrêts d'autobus;
- 3.3 annulation ou modification du service d'autobus scolaire;
- 3.4 mesures sécuritaires (code de conduite, élèves anaphylactiques, formation);
- 3.5 besoins spéciaux;
- 3.6 protocole relatif aux plaintes (processus de règlement des conflits);
- 3.7 mécanisme de suivi (rapport).

4.0 RESPONSABILITÉS

- 4.1 La direction de l'éducation ou sa personne désignée doit présenter un rapport annuel au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 4.2 Il incombe à la direction de l'éducation du Conseil d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 3 de 20

<p>POLITIQUE DU</p> <p><i>Student Transportation Services of Thunder Bay (STSTB)</i></p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT</p>	<p>2008</p> <p>27 février 2009</p> <p>2008 – 01</p> <p>Page 1 de 6</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

1.0 BUT

Dans un souci constant de rehausser l'efficacité de leurs services par l'entremise d'une meilleure collaboration, le Thunder Bay Catholic District School Board (appelé ci-après « TBCDSB »), le Lakehead District School Board (appelé ci-après « LDSB ») et le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales (appelé ci-après « CSDCAB ») ont adopté une politique commune concernant le transport des élèves dans le secteur de Thunder Bay.

2.0 TRANSPORT DES ÉLÈVES

- 2.1 Le Consortium « Student Transportation Services of Thunder Bay » (STSTB) organisera et assurera le transport pour le compte de ses trois (3) conseils scolaires membres : le Thunder Bay Catholic District School Board, le Lakehead District School Board et le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.
- 2.2 En vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, les conseils scolaires ont le droit d'offrir le transport à leurs élèves.
- 2.3 Les conseils scolaires offriront gracieusement le transport aux élèves quand ce transport est justifié en application des lignes directrices mentionnées dans la présente politique.
- 2.4 Selon le code de conduite appliqué dans chaque Conseil, toute infraction au règlement destiné aux usagers des autobus scolaires pourrait entraîner la suspension de ce service.
- 2.5 Les exploitants de compagnies d'autobus scolaires sont accrédités aux termes de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* et le *Code de la route* de l'Ontario. Les règlements découlant de ces lois imposent un certain nombre d'obligations et de responsabilités à l'exploitant ou au conducteur qu'il emploie concernant le contrôle et la sécurité liés à l'exploitation d'autobus scolaires.
- 2.6 Les Conseils scolaires souhaitant déroger à la politique actuelle du STSTB pour le transport de leurs élèves le feront à leurs frais.

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 4 de 20

3.0 TRANSPORT QUOTIDIEN DE LA MAISON À L'ÉCOLE

Dispositions générales relatives à l'admissibilité

- 3.1 Un élève admissible est un résident du district du TBCDSB, du LDSB ou du CSDCAB, inscrit à une école administrée ou régie par la compétence de ces Conseils, qu'il fréquente.
- 3.1.1 Les élèves admissibles doivent faire une demande de transport lors de l'inscription dans une école et chaque année de la 7^e à la 12^e année.
- 3.1.2 Les élèves qui bénéficient du transport et qui n'utilisent pas l'autobus pendant au moins 20 jours scolaires consécutifs se verront privés de leur droit au transport sur notification au parent/tuteur.
- 3.2 Il est possible que les points de montée et de descente des élèves ne correspondent pas à leur adresse domiciliaire dans les conditions suivantes :
- les points sont situés à l'intérieur des limites de l'école;
 - la demande, envoyée par le parent, est approuvée par le Consortium.
- 3.3 Dans l'application des lignes directrices susmentionnées, dans certaines circonstances particulières préalablement approuvées par le Consortium STSTB, le transport sera fourni à partir d'un maximum de deux points de montée permanents et d'un seul point de descente permanent, situés à l'intérieur des parcours prévus, en direction de l'école désignée que fréquente l'élève et à partir de celle-ci.
- 3.4 Les distances seront calculées en considérant la distance entre la limite de la propriété du domicile et la limite de la propriété scolaire la plus proche par voie ou route publique en utilisant l'itinéraire le plus court.
- 3.5 Le Consortium établira tous les parcours et tous les arrêts désignés en se fondant sur la sécurité, la durée, l'efficacité, le nombre d'élèves et l'économie.

3.6 Distances de marche minimales

Le transport sera offert aux élèves pour qui la distance séparant leur domicile de l'école qu'ils fréquentent est supérieure à celle indiquée pour chaque Conseil dans le diagramme suivant :

Niveau	TBCDSB	LDSB	CSDCAB
Maternelle/Jardin	0,4 km	0,4 km	0,4 km
1 – 3	0,8 km	0,8 km	0,8 km
4 – 8	1,6 km	1,6 km	1,6 km
9 - 12	1,6 km	1,6 km	1,6 km

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 5 de 20

- 3.6.1 Les élèves devront marcher pour se rendre aux points d'arrêt des autobus scolaires centralisés dans les zones urbaines et rurales développées en donnant la priorité aux élèves les plus jeunes quant à l'établissement des arrêts.
- 3.6.1.1 Les arrêts d'autobus ne seront pas situés dans des culs-de-sac, croissants ou cours dans les zones urbaines ou rurales développées.
- 3.6.1.2 Les arrêts d'autobus en région rurale ne seront pas situés sur des routes rurales sans issues à moins que l'élève réside à plus de 500 m de l'intersection la plus proche.
- 3.6.1.3 La distance que les automobilistes doivent respecter afin de voir un autobus scolaire et de ralentir à son approche est un élément clé dans le choix des arrêts. Les arrêts doivent être situés là où ils seront clairement visibles pour les automobilistes. Le guide suivant indique les distances minimales à partir desquelles les automobilistes devraient être capables de voir un autobus scolaire arrêté sur une route.

Limite de vitesse	Distance minimale (pour les autos arrivant de chaque direction)
50 km/h	125 m
60 km/h	150 m
70 km/h	175 m
80 km/h	200 m

Plus l'autobus scolaire est visible, plus les automobilistes ont la possibilité d'anticiper leur freinage et l'arrêt de leur véhicule. En règle générale, un minimum de 200 m entre les arrêts d'autobus est recommandé.

- 3.6.1.4 Lorsqu'ils n'interfèrent pas avec les opérations régulières des écoles, les zones de débarquement des écoles élémentaires seront utilisées comme points de transfert ou comme arrêt d'autobus centralisé pour les élèves du secondaire d'un même conseil.

- 3.6.2 Les élèves du secondaire inscrits à des programmes dispensés par un conseil scolaire à l'extérieur de leur secteur et qui, durant l'année scolaire, changent pour un programme offert dans leur secteur de fréquentation ne sont plus admissibles au transport à l'école hors zone.

3.7 Élèves ayant des besoins particuliers

- 3.7.1 Le transport des élèves qui fréquentent une classe pour besoins particuliers ou qui sont identifiés comme étant des élèves avec besoins particuliers sera assuré vers les écoles désignées conformément à la politique concernant la distance séparant le domicile de l'école. Si possible, ces élèves bénéficieront du transport offert sur les

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 6 de 20

parcours réguliers.

3.7.2 Si les circonstances indiquent, de l'avis de la directrice ou du directeur de l'école et/ou d'autres organismes, qu'il convient de transférer l'élève dans une autre école pour son plus grand intérêt (et que cette décision est approuvée par la directrice ou le directeur de l'éducation ou son délégué au sein du Conseil respectif), le Conseil assumera les frais de transport de l'élève à l'autre école.

4.0 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES**4.1 Transport à titre gracieux**

4.1.1 Par mesure de courtoisie, certains élèves bénéficieront du transport lorsqu'il y aura des places vacantes dans l'autobus. Ce service sera offert aux élèves même si, normalement, ils ne répondent pas aux critères d'admissibilité au transport; cependant, ils devront céder leur place dès que des élèves admissibles auront besoin de transport. Les élèves non admissibles qui sont d'un niveau scolaire plus élevé et demeurent plus près de l'école seront les premiers à laisser leur place.

4.2 Transport hors zone

4.2.1 Les élèves qui ont choisi de fréquenter une école située à l'extérieur de leur secteur de fréquentation devront assumer la responsabilité de leur transport à l'école de leur choix.

4.3 Dangers

4.3.1 Le Consortium offrira le transport spécial aux élèves lorsqu'il jugera que les dangers posés par la circulation intense ou d'autres formes de dangers le justifient, et ce, sans égard aux distances mentionnées à l'article 3.

4.3.2 Un arrêt d'autobus peut être situé sur le bord d'une route dont la limite de vitesse est de 50 km/h ou moins et qui n'a pas de trottoir.

4.4 Transport spécial

4.4.1 Le Consortium pourrait offrir le transport aux élèves n'ayant aucun accès aux modes de transport réguliers. Le transport sera offert aux frais de chaque Conseil, à la discrétion de la directrice ou du directeur de l'éducation ou son délégué, dans le cas de blessures ou de troubles médicaux, lorsque le manque d'accès au transport cause un préjudice au parent/tuteur.

4.5 Transport aux écoles provinciales

4.5.1 Les élèves domiciliés dans notre secteur pourraient bénéficier du transport pour se rendre dans les écoles provinciales administrées par le ministère de l'Éducation, tout hôpital de l'Ontario ou un centre de santé mentale établi en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, et en revenir. Le transport sera offert conformément aux règlements du ministère de l'Éducation.

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 7 de 20

4.6 Allocation pour chambre et pension

4.6.1 Lorsqu'un élève a droit à la chambre, à la pension et au transport aux termes de la *Loi sur l'éducation*, R. 1990, le Conseil peut choisir de rembourser le parent ou le tuteur la somme établie en fonction des lignes directrices de chaque Conseil au lieu d'offrir le transport quotidien.

5.0 UTILISATION DE CAMÉRAS VIDÉO DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

5.1 Il est possible que des caméras vidéo soient installées sur le parcours des autobus scolaires. L'utilisation de caméras vidéo dans les autobus permet de surveiller le comportement des élèves, avec l'approbation du STSTB.

6.0 DISCIPLINE DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES

6.1 En vertu du règlement 298 de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, chaque élève est responsable, devant la directrice ou le directeur de l'école qu'il fréquente, de sa conduite lorsqu'il voyage dans un autobus scolaire que le conseil a loué. R.R.O., Règl. 298, a. 23(4)

6.2 La conductrice ou le conducteur fera rapport à la directrice ou au directeur de l'école de tout élève qui ne se conforme pas aux règlements établis ou ne suit pas les directives de la conductrice ou du conducteur. La directrice ou le directeur de l'école pourrait retirer les services de transport.

7.0 TRANSPORT PUBLIC

7.1 L'utilisation du système de transport en commun sera privilégiée là où il est économique et ponctuel. Le transport en commun sera envisagé pour le transport de la maison à l'école des élèves de l'école secondaire et/ou du cycle intermédiaire de l'école élémentaire.

8.0 CONTRATS DE TRANSPORT

8.1 Les Conseils doivent chaque année conclure un marché avec les sociétés de transport pour le transport des élèves, après avoir procédé à des négociations ou un appel d'offres.

8.2 Les contrats seront présentés aux Conseils aux fins de ratification.

8.3 Un contrat de transport peut être résilié :

8.4.1 par consentement mutuel, tel que convenu sous forme écrite par l'Exploitant et le Conseil;

8.4.2 par le Conseil, si l'Exploitant ne respecte pas l'une des modalités de l'entente ou du calendrier d'exécution.

8.4 Tous les autobus liés par contrat aux conseils membres du Consortium disposent d'un

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 8 de 20

système de transmission radio convenable, de ruban réflecteur, d'un signal d'arrêt escamotable et de caméra vidéo de surveillance. Les conducteurs devront avoir reçu la formation de sécurité exigée par le STSTB.

9.0 EXAMENS DES PARCOURS

- 9.1 Le Consortium doit procéder à des examens des parcours en vue de s'assurer du maintien d'un système de transport efficient, sécuritaire et économique.
- 9.2 Le tracé des parcours pourrait faciliter le recours à des points de montée et de descente centralisés pour rendre le système plus efficient et plus économique.
- 9.3 Le tracé des parcours sera établi en vue de réduire au minimum la durée totale du voyage en autobus scolaire. Le nombre d'embarquements effectués avant 7 h et de débarquements, après 17 h demeurera minimal selon la longueur du parcours.
- 9.4 La conception des parcours visera à s'adapter aux notions d'itinéraire double et triple et de partage de parcours entre tous les Conseils membres du Consortium, lorsque cela sera réalisable et économique.

10.0 PROCÉDURES DE TRANSPORT LIÉES AUX URGENCES EN CAS D'INTEMPÉRIES

- 10.1 Les renseignements portant sur cette question sont présentés dans la dernière version du manuel « Procédures d'urgence liées au transport en cas d'intempéries ou d'évacuation ».

11.0 COMMUNICATIONS ET/OU PLAINTES

- 11.1 Le bureau du Consortium est chargé de fournir les renseignements contenus dans la présente politique et son règlement aux exploitants et/ou aux conducteurs d'autobus.
- 11.2 Les directeurs d'école ont la responsabilité de fournir les renseignements contenus dans la présente politique et son règlement aux parents et aux élèves.
- 11.3 Les demandes de renseignements transmises par les parents et/ou les élèves seront acheminées à la directrice ou au directeur de l'école aux fins de réponse.
- 11.4 Si la directrice ou le directeur de l'école a besoin d'aide, ses demandes de renseignements seront acheminées au bureau du Consortium, sauf en ce qui a trait aux cas liés aux questions disciplinaires.
- 11.5 Les conseillères et les conseillers scolaires doivent faire parvenir les demandes de renseignements ou les plaintes aux gestionnaires du transport de leur conseil respectif.
- 11.6 Les gestionnaires du transport de chaque Conseil membre disposent du pouvoir de prendre des décisions conformes à la politique du Conseil.

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 9 de 20

11.7 Toute personne peut en appeler des décisions rendues sur le fondement de la présente politique après avoir présenté la question au personnel administratif visé. Tous les appels doivent être présentés sous forme écrite pour être pris en considération par la direction du consortium et le gestionnaire du transport du Conseil respectif.

12.0 Révision

Le *Student Transportation Services of Thunder Bay* révisera la présente politique, si nécessaire, au cours des cinq prochaines années, pour déterminer si des modifications s'imposent.

Renvoi	Date d'approbation	Référence juridique
_____	_____	_____
_____	Date de révision	_____
_____	Révisée par _____	_____

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 10 de 20

POLITIQUE DU <i>Northwestern Ontario Student Services Consortium</i>	NWOSSC – 001 Page 1 de 6
	En vigueur : août 2020

Énoncé	Le <i>Northwestern Ontario Students Services Consortium</i> est composé du <i>Kenora Catholic District School Board</i> , du <i>Northwest Catholic District School Board</i> , du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales et du <i>Keewatin-Patricia District School Board</i> et assure la mise en place de services de transport scolaire harmonisés qui sont sécuritaires, efficaces et efficaces.
---------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Raison d'être	La Loi sur l'éducation stipule que les conseils scolaires peuvent fournir un service de transport à leurs élèves. À ce titre, le transport est considéré comme un privilège et non un droit. Cette politique décrit les conditions générales sous lesquelles le Consortium exercera son pouvoir discrétionnaire pour offrir des services de transport.								
1.0 Admissibilité	<p>Le transport peut être fourni aux élèves qui répondent aux conditions d'admissibilité suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1 Les élèves inscrits à l'un des conseils scolaires et fréquentant une école gérée par ce conseil scolaire. 1.2 Des élèves des conseils qui fréquentent une école gérée par un autre conseil scolaire. 1.3 Sont susceptibles de recevoir des services de transport, les élèves admissibles qui habitent, ou dont le tuteur habite – par voie publique ou par un chemin d'accès public et entretenu publiquement – à une distance de l'école désignée plus grande que : <table border="0"> <tr> <td>Maternelle, jardin</td> <td>plus de 500 mètres</td> </tr> <tr> <td>1^e, 2^e, 3^e année</td> <td>plus de 1,0 km</td> </tr> <tr> <td>4^e à 8^e année</td> <td>plus de 1,6 km</td> </tr> <tr> <td>9^e à 12^e année</td> <td>plus de 3,2 km</td> </tr> </table> 	Maternelle, jardin	plus de 500 mètres	1 ^e , 2 ^e , 3 ^e année	plus de 1,0 km	4 ^e à 8 ^e année	plus de 1,6 km	9 ^e à 12 ^e année	plus de 3,2 km
Maternelle, jardin	plus de 500 mètres								
1 ^e , 2 ^e , 3 ^e année	plus de 1,0 km								
4 ^e à 8 ^e année	plus de 1,6 km								
9 ^e à 12 ^e année	plus de 3,2 km								

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 11 de 20

<p>2.0 Zones de fréquentation scolaires</p>	<p>2.1 Les parents ou tuteurs sont responsables du transport des enfants qui ont reçu la permission de fréquenter une école autre que l'école désignée en fonction des zones de fréquentation scolaire établies. Si le point d'embarquement est situé à l'intérieur de la zone, le transport peut être fourni.</p> <p>2.2 Les enfants relevant d'une association d'aide à l'enfance [placés] peuvent bénéficier du transport scolaire pour continuer à fréquenter leur école si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le trajet doit concerner des itinéraires scolaires déjà en place; • il y a de la place disponible dans de l'autobus; • le trajet ne doit pas constituer un rallongement d'itinéraire; • le trajet ne doit pas être dévié et; • il ne doit pas occasionner de coûts additionnels pour le système de transport; • si la place est requise par un autre élève éligible, l'élève pourrait perdre son privilège de transport si aucune autre alternative raisonnable ne peut être trouvée; <p>Le Consortium peutdemander un justificatif auprès des agences appropriées.</p>
<p>3.0 Sécurité</p>	<p>3.1 Les élèves peuvent bénéficier du transport pour des raisons de sécurité plutôt que de distance à la discrétion du directeur général.</p> <p>3.2 Les parents ou tuteurs sont responsables de la sécurité et de la conduite des élèves jusqu'à l'arrêt d'autobus, depuis celui-ci ainsi qu'à l'endroit-même de l'arrêt.</p> <p>3.3 Les directions d'école ont la responsabilité de s'assurer que les pratiques sécuritaires de transport scolaire soient enseignées annuellement, incluant des exercices d'évacuation pour les élèves de la maternelle à la 8^e année.</p>

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 12 de 20

<p>4.0 Arrêts d'autobus</p>	<p>4.1 Le Consortium a la responsabilité de fournir un arrêt d'autobus à un endroit sûr pour les élèves qui montent et descendent de l'autobus ainsi que pour ceux qui sont déjà dans l'autobus.</p> <p>4.2 Les arrêts d'autobus seront situés selon les procédures opérationnelles établies.</p> <p>4.3 La distance entre les arrêts d'autobus sera approximativement de 275 mètres, lorsque cela semble raisonnable et sécuritaire.</p>
<p>5.0 Tracés des itinéraires et modifications</p>	<p>La sécurité des élèves est la première priorité du Northwestern Ontario Student Services Consortium et toutes les mesures raisonnables seront prises afin d'assurer que les itinéraires soient conçus et maintenus d'une manière sûre, efficace, efficiente et fiscalement responsable.</p> <p>5.1 Tous les itinéraires sont conçus pour n'emprunter que des voies publiques et des rues qui sont adéquatement entretenues toute l'année. Il pourrait y avoir des exceptions pour les lieux de demi-tour, qui pourraient se situer sur des propriétés privées et qui sont sujets à révision et approbation par le directeur général. Le Consortium n'est pas responsable de l'entretien ou du déneigement de quelque route, infrastructure ou lieu de demi-tour que ce soit. Le transport ne sera pas fourni dans toute situation qui n'offre pas les conditions adéquates pour une utilisation sécuritaire des autobus.</p> <p>5.2 Les prolongements d'itinéraires pourraient être considérés si les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le prolongement de l'itinéraire est supérieur à 1.0 km selon l'adresse de l'élève qui fait la demande, et la distance de prolongement n'est pas excessive; ii) le changement, la modification ou le prolongement n'affecte pas négativement l'itinéraire; iii) les conditions routières sont adéquates; iv) un lieu de demi-tour approprié est disponible et entretenu adéquatement et se situe à une distance raisonnable de l'arrêt; v) l'impact financier est jugé raisonnable. <p>5.3 Lorsque la demande de changement d'itinéraire répond à tous les autres critères et que la modification totale dépasse dix (10) kilomètres (un aller) entre l'arrêt existant le plus proche et la demande de modification d'itinéraire, au moins quatre (4) élèves éligibles du Consortium doivent demander ce service avant que le rallongement d'un itinéraire ne soit considéré.</p> <p>5.4 Il peut arriver que le transport sous contrat par des parents soit le mode de transport le plus approprié. Dans ce cas, une aide financière peut être accordée comme déterminé dans les directives administratives du Consortium.</p> <p>5.5 Les changements ou modifications d'itinéraires peuvent être effectués en tout temps, toutefois tous les efforts seront fournis pour donner un préavis raisonnable aux parents.</p>

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 13 de 20

	<p>5.6 Dans l'éventualité de changements affectant les installations (ex. : ouverture ou fermeture d'une école) ou en cas d'urgence immédiate ou prolongée, le Consortium pourra faire tous les changements ou modifications de routes nécessaires.</p> <p>5.7 Les élèves pourraient être appelés à effectuer des correspondances entre autobus.</p> <p>5.8 Les routes sont sujettes à révision et les élèves doivent continuer à satisfaire tous les critères afin de conserver les niveaux de service.</p>
<p>6.0 Un embarquement/un débarquement</p>	<p>6.1 Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, les élèves sont autorisés à n'avoir qu'un seul point d'embarquement et un point de débarquement. Ces points peuvent être différents, à condition que cela s'applique quotidiennement et qu'il y ait de la place dans l'autobus pour permettre des arrangements quotidiens différents matin/après-midi.</p> <p>6.2 Le transport est fourni uniquement du domicile, ou du domicile du gardien, jusqu'à l'école et de l'école jusqu'à l'un de ces deux domiciles. Les demandes pour que les élèves soient ramassés et laissés à d'autres emplacements ne seront pas prises en compte.</p> <p>6.3 Les élèves de la 7^e à la 12^e année peuvent à l'occasion utiliser des points d'embarquement ou de débarquement alternatifs, à condition qu'il s'agisse du même autobus et que l'arrêt réponde aux critères de distance requis pour l'éligibilité.</p> <p>6.4 Pour les élèves inscrits admissibles, le transport scolaire est censé être le principal mode de transport pour se rendre à l'école et/ou en revenir. En tant que tel, il est nécessaire d'en avoir une utilisation régulière, comme le prévoit la procédure opérationnelle.</p>
<p>7.0 Gardes partagées</p>	<p>7.1 Le Consortium reconnaît qu'une attention particulière peut être nécessaire pour les familles ayant la garde partagée des enfants. Les lignes directrices suivantes seront utilisées pour le service de transport dans les situations de garde partagée :</p> <p>7.1.1 Les parents doivent fournir une adresse de transport primaire et une adresse de transport secondaire, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>i) Les deux adresses doivent être le lieu de résidence des parents/tuteurs ou de leurs personnes de confiance désignées ;</p> <p>ii) Les deux adresses doivent être admissibles au transport, comme indiqué à la section 1.0 de la présente politique ;</p> <p>iii) Lorsque l'adresse de transport principale ou secondaire se trouve en dehors de la zone de l'école fréquentée, le transport peut être fourni jusqu'à un arrêt existant dans la zone de l'école fréquentée, comme indiqué dans la section 2.0 ;</p> <p>iv) Il doit y avoir de la place dans le ou les autobus desservant l'adresse secondaire ;</p>

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 14 de 20

	<p>v) Aucune prolongation de trajet ne sera accordée.</p> <p>7.1.2 Le cas échéant, les documents du tribunal dicteront laquelle de l'adresse primaire ou secondaire recevra le service d'autobus de l'après-midi. Si cela n'est pas précisé et que les parents/tuteurs ne peuvent pas se mettre d'accord, le parent ayant la plus grande portion de garde (selon les documents du tribunal) prendra la décision. Si la situation implique une garde partagée à 50/50 ou si aucun accord de garde n'est en place, et que les parents ne peuvent pas s'entendre sur l'une ou l'autre des adresses principale et/ou secondaire, le transport peut ne pas être assuré.</p> <p>7.1.3 Pour les élèves de la maternelle à la 6^e année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque jour, l'embarquement du matin peut être assuré à l'adresse primaire ou secondaire. - Le service de l'après-midi sera assuré à l'une des adresses primaires ou secondaires, et le débarquement doit se faire au même endroit chaque jour. <p>7.1.4 Pour les élèves de la 7^e à la 12^e année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque jour, les élèves peuvent utiliser le lieu d'embarquement ou de débarquement en fonction de l'adresse primaire ou secondaire, à condition qu'il y ait de la place pour affecter un élève à deux autobus. - Les familles ne sont pas tenues d'informer le consortium des horaires quotidiens des lieux d'embarquement et de débarquement et le consortium ou l'opérateur/chauffeur d'autobus n'assume aucune responsabilité dans la gestion ou le suivi de l'horaire quotidien de l'élève. <p>7.1.5 Les parents/tuteurs doivent s'assurer que le secrétariat de l'école dispose d'un calendrier de garde précis et à jour.</p> <p>7.1.6 Le consortium a le droit de retirer le service, à sa seule discrétion, si la sécurité de l'élève est compromise.</p> <p>7.1.7 Pour les élèves ayant des besoins particuliers ou dans des circonstances exceptionnelles où un parent doit accompagner et rencontrer l'élève à l'arrêt d'autobus et/ou si l'élève voyage avec un assistant d'éducation; la politique pour les élèves de la maternelle à la 6^e année s'appliquera en raison du plan de transport spécialisé concerné.</p>
<p>8.0 Élèves ayant des besoins particuliers</p>	<p>8.1 Un transport adapté peut être déployé pour les élèves ayant des besoins particuliers, après l'approbation du directeur général qui aura consulté un membre du personnel approprié du Conseil ou de l'école concernant les besoins de l'élève.</p>

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 15 de 20

	8.2 Il peut arriver que le transport sous contrat par des parents soit le mode de transport le plus approprié pour des élèves ayant des besoins particuliers, une fois que toutes les autres options aient été épuisées. Dans ce cas, une aide financière peut être accordée comme défini dans les directives administratives du Consortium.
9.0 Difficultés physiques temporaires	9.1 Le Consortium peut fournir le transport aux élèves qui ne peuvent utiliser les modes de transport réguliers en raison d'un problème physique temporaire prolongé. Le transport sera fourni, à la discrétion du directeur général et après consultation avec la direction de l'école, en raison de blessures ou de conditions médicales lorsque le manque d'accès à un transport scolaire présente une difficulté pour le parent ou tuteur, le tout aux frais exclusifs du conseil scolaire.
10.0 Généralités	<p>10.1 Les conditions et règlements de transport du Consortium sont disponibles sur le site Internet du Consortium, au www.nwobus.ca, de même que par l'entremise d'un raccourci sur les sites des conseils scolaires <i>Kenora Catholic</i>, <i>Northwest Catholic</i>, <i>Keewatin-Patricia</i> et du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.</p> <p>10.2 Toutes les demandes, préoccupations et plaintes concernant le transport par autobus scolaire et les chauffeurs d'autobus doivent être transmises au directeur général.</p> <p>10.3 Pour des raisons de sécurité et afin de réduire le vandalisme et les problèmes de discipline, la surveillance par caméra vidéo pourrait être utilisée dans les autobus scolaires.</p> <p>10.4 Chacun des élèves doit rendre compte de sa conduite à la direction de l'école fréquentée. Le code de conduite en vigueur à l'école gouverne la conduite des élèves. En vertu du statut de privilège et non de droit du transport, tout manquement au code de conduite de l'école peut se traduire par une suspension ou une annulation des privilèges de transport par autobus.</p> <p>10.5 Le Consortium ne fournira aucun transport autre que celui entre le domicile et l'école. Toute décision de financer un transport autre que de l'école au domicile relève de la responsabilité du Conseil scolaire.</p> <p>10.6 Même si le personnel du Consortium fournit des informations concernant les services à joindre pour les voyages nolisés, le Consortium n'a pas la responsabilité d'organiser des voyages nolisés ou des excursions.</p> <p>10.7 Les exploitants de flotte d'autobus ne peuvent pas, sans l'approbation préalable du Conseil, obtenir de nouveaux trajets, ni de recevoir un transfert de trajet existant là où à la suite des actions proposées, un exploitant d'autobus existant ou proposé contrôlerait, directement ou indirectement, plus de 60 % des besoins de transport.</p>

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 16 de 20

11.0 Appels	11.1 Les appels concernant l'application de cette politique peuvent être déposés au conseil d'administration du Consortium.
12.0 Procédures	12.1 Le conseil d'administration, conjointement avec le directeur général du Consortium, sera responsable du développement des procédures de transport basées sur la Politique de transport. Le directeur sera responsable de la mise en application de la Politique de transport et des procédures subséquentes.
13.0 Révision de la politique	13.1 La Politique de transport du Consortium sera révisée sur une base annuelle par le Comité de politiques. Conformément à l'article 2.2.12 de l'Entente sur le Consortium, le Comité de politiques est constitué d'un cadre supérieur et d'un membre du conseil d'administration de chaque Conseil scolaire. Le Comité des politiques peut élaborer des procédures régissant son fonctionnement.

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 17 de 20

POLITIQUE DU <i>East of Thunder Bay Transportation Consortium</i>	
	Page 1 de 4
	Date : AVRIL 2012

1.0 Énoncé	Dans le but d'accroître l'efficacité par le biais d'une plus grande coopération, le Superior Greenstone District School Board, le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales, le Superior North Catholic District School Board et le Conseil scolaire du district du Grand-Nord de l'Ontario ont adopté une politique de transport scolaire commune.								
2.0 Généralités	<p>2.1 La politique du Consortium a pour objectif de fournir un transport sûr, efficace, économique et abordable aux élèves éligibles de par la loi sur l'Éducation qui stipule dans S.190 (1) : « Le Conseil peut assurer à l'élève inscrit à une de ses écoles, le transport pour se rendre à l'école et pour en revenir. »</p> <p>2.2 Le Conseil considère que le transport est un privilège et non un droit, et qu'il peut être annulé ou voir ses services modifiés à la discrétion du Conseil.</p> <p>2.3 Le Consortium s'efforcera de fournir des itinéraires de transport et des arrêts d'autobus désignés avec la compréhension que les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant en allant et en revenant de l'arrêt. Les parents sont également responsables de leur enfant avant l'embarquement et après le débarquement de l'autobus.</p> <p>2.4 Dans ce document le terme « Conseil » indique n'importe lequel des conseils du consortium et le terme « Direction » indique la direction de l'Éducation ou son employé désigné, ce qui peut inclure le responsable du transport du Conseil.</p>								
3.0 Éligibilité	<p>3.1 Les élèves qui répondent aux critères suivants peuvent bénéficier du transport scolaire :</p> <p>3.1.1 Les élèves inscrits et qui fréquentent une des écoles du Conseil et,</p> <p>3.1.2 qui résident ou dont les parents résident, à une distance de l'école par route publique ou route qui appartient et est entretenue par les services publics, supérieure aux distances ci-après :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Maternelle et Jardin :</td> <td>0,2 km</td> </tr> <tr> <td>1^e à 3^e années :</td> <td>1,2 km</td> </tr> <tr> <td>4^e à 8^e années :</td> <td>1,6 km</td> </tr> <tr> <td>9^e à 12^e années :</td> <td>3,2 km</td> </tr> </table> <p>3.2 Les élèves peuvent seulement emprunter les autobus et les itinéraires qui leur ont été assignés.</p>	Maternelle et Jardin :	0,2 km	1 ^e à 3 ^e années :	1,2 km	4 ^e à 8 ^e années :	1,6 km	9 ^e à 12 ^e années :	3,2 km
Maternelle et Jardin :	0,2 km								
1 ^e à 3 ^e années :	1,2 km								
4 ^e à 8 ^e années :	1,6 km								
9 ^e à 12 ^e années :	3,2 km								

-1-

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 18 de 20

	<p>3.3 Toutes les distances indiquées sont calculées en fonction de la plus courte distance de la résidence à l'école par route ou trottoir publics, ou par route qui appartient et est entretenue par les services publics. Ces distances sont mesurées à partir du point où l'allée rejoint la route publique.</p> <p>3.4 Les élèves situés en dedans des distances mentionnées plus haut peuvent bénéficier du transport scolaire pour des raisons de sécurité ou en cas de danger (autoroutes majeures, passage ferroviaire majeur etc.) Ces zones de sécurité ou de dangers seront approuvées par l'assemblée de direction du Consortium.</p> <p>3.5 Si, à la demande de ses parents, un élève a obtenu la permission de s'inscrire à une école autre que celle de sa zone désignée, alors, les parents sont responsables de son transport.</p>
4.0 Cas spéciaux	<p>4.1 Le Consortium accordera une autorisation exceptionnelle de transport aux élèves s'il est informé au préalable de raison de santé ou de sécurité pour franchir la circulation ou de dangers autres.</p> <p>4.2 Les élèves qui participent à un programme d'éducation coopérative peuvent bénéficier du transport s'ils répondent aux critères de distances, si de la place est disponible dans l'autobus et si l'itinéraire ne comporte pas de détour.</p> <p>4.3 Un transport exceptionnel destiné aux élèves à besoins particuliers peut être accordé par la direction.</p> <p>4.3 Le transport peut être accordé à d'autres étudiants avec l'accord de la direction lors de circonstances exceptionnelles si de la place est disponible dans l'autobus, et si l'itinéraire ne comporte pas de détour.</p> <p>4.4 Les élèves qui fréquentent une autre école du Conseil peuvent bénéficier du transport à la discrétion du Conseil.</p>
5.0 Itinéraires	<p>5.1 La sécurité du public et des élèves est le critère majeur dans le choix d'un itinéraire. D'autres critères peuvent être pris en compte comme les conditions des routes, la responsabilité fiscale, les limites budgétaires, le temps que les élèves passent à bord de l'autobus et tous autres critères que l'administration jugera approprié.</p> <p>5.2 Les itinéraires ne seront établis que sur les routes publiques qui sont entretenues par les services publics les douze mois de l'année. Les zones de manœuvre situées sur une propriété privée et qui répondent aux critères du Ministère peuvent être incluses sur approbation de la direction s'ils sont entretenus par les services publics les douze mois de l'année. Il est possible que les élèves doivent changer d'autobus à des arrêts désignés.</p> <p>5.3 Dans la mesure du possible, le temps de trajet d'un élève ne devrait pas dépasser une heure. La durée d'attente à l'école avant que l'école ne commence ou avant le départ de l'autobus ne devrait pas dépasser quinze minutes. Toutefois, l'administration se réserve le droit de prolonger cette attente si les circonstances l'exigent, ce qui inclut mais ne se limite pas aux conditions de routes et à la densité moindre de population.</p>

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

	<p>5.4 Les itinéraires et les horaires peuvent être sujets à modification en tout temps en conjonction avec la politique de transport déterminée par le Conseil. Cependant, le Conseil mettra tout en œuvre pour que les itinéraires soient conçus et implémentés avant le 30 septembre de chaque année et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Après cette date, il est possible d'adresser une demande de modification d'itinéraire par écrit à l'attention de la du coordonnateur des transports de l'Est de Thunder Bay.</p>
<p>6.0 Arrêt d'autobus</p>	<p>6.1 Un seul lieu d'embarquement et de débarquement par élève est permis. Si il y a de la place dans l'autobus et si ils demeurent les mêmes, ces deux lieux peuvent être différents. La direction est tenue d'approuver chaque modification à ce processus. Les modifications de lieu d'embarquement et de débarquement doivent être envoyées par écrit à la direction d'école avant la date requise de la modification. Les élèves bénéficient du transport de l'arrêt d'autobus de leur résidence (ou du/de la gardien/ne) et l'école seulement. Les demandes d'embarquement ou de débarquement à de différents lieux ne seront pas acceptées.</p> <p>6.2 Les arrêts disposés le long des autoroutes seront situés sur des aires d'attente permettant aux élèves de ne pas être au bord de l'autoroute. Le choix de ces lieux sera déterminé par l'agent de transport en consultation avec le chauffeur et la compagnie d'autobus.</p>
<p>7.0 Annulation du service</p>	<p>7.1 Les compagnies d'autobus de la région, en conjonction avec le coordonnateur des transports de l'Est de Thunder Bay, ont la possibilité d'annuler les services de transport scolaire (par itinéraire, zone ou juridiction) après avoir consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Environnement Canada • Le ministère des transports • La police provinciale de l'Ontario • Les directions d'école concernées, au besoin <p>Le coordonnateur communiquera la décision de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le conseil d'administration du consortium • Les stations de radio locales • Mise à jour du site Internet du consortium <p>7.2 Les écoles demeureront ouvertes à moins d'une décision contraire des directions de l'Éducation des conseils scolaires concernés.</p> <p>7.3 Si un itinéraire doit être annulé avant le premier jour d'école ou pendant l'année scolaire, le coordonnateur du consortium des transports de l'Est de Thunder Bay communiquera la décision de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les directions d'école concernées • Le conseil d'administration du consortium • Les stations de radio locales • Mise à jour du site Internet du consortium

C-004-P TRANSPORT SCOLAIRE

Page 20 de 20

	-3-
	Dans le cas où le transport est annulé ou en retard, les écoles restent ouvertes. Dans l'éventualité de l'annulation d'un itinéraire de transport scolaire, les parents sont responsables du transport de leur enfant.
8.0 Discipline à bord de l'autobus	<p>8.1 Le Conseil estime que le transport est un privilège et non un droit. Les entorses au code de conduite préjudiciables au déroulement du trajet en toute sécurité ou à un autre élève ne seront pas tolérées.</p> <p>8.2 Si les élèves ne respectent pas le code de conduite, le chauffeur doit en notifier la direction d'école ou l'employé désigné de l'école concernée dès que possible une fois le trajet achevé. Le chauffeur remplira le formulaire de rapport d'incidents propre à chaque conseil et le remettra à la direction d'école pour un suivi et des mesures disciplinaires appropriées s'il y a lieu.</p> <p>8.3 Une fois que la mesure disciplinaire a été déterminée par la direction d'école, celle-ci ou son employé désigné doit en informer les parents de l'élève concernés. S'il s'agit d'une suspension des privilèges de transport, alors la direction d'école doit également en informer la compagnie d'autobus, les parents et la direction par écrit. Cette consigne peut être donnée verbalement au départ mais doit être confirmée par écrit.</p>
9.0 Utilisation de caméras vidéo à bord des autobus	9.1 Avec l'accord de l'administration, des caméras vidéo peuvent être installées à bord des autobus qui connaissent des problèmes de discipline.